

Chantal Perret
Case postale 371
1211 Genève 4

Recommandé

Ministère Public
Passage de la Bonne-Fontaine 41
2301 La Chaux-de-Fonds

**À l'att. de Madame Vanessa Guizzetti
Piccirilli, Procureure**

Genève le 9 mars 2026

Concerne : MP.2018.70-MPNE/VG/vg

Madame la Procureure,

Dans le respect du délai imparti selon courrier du 17 février 2026 et en référence à l'avis de prochaine clôture du 28 novembre 2025 relatif à la procédure concernant une prétendue tentative de contrainte (art. 181 CP cum art. 22 CP) dans le contexte de l'envoi de réquisitions de poursuite dirigées contre Claude BUGNON (*ancien haut cadre du fisc, inspecteur des impôts, dès lors en conflit d'intérêts patent manifeste*), ainsi qu'à l'extension de cette procédure concernant le chef du fisc neuchâtelois, Youssef WAHID, je fais valoir mon droit d'être entendue en formulant les présentes observations.

Avant toute clôture par acte d'accusation, je fais valoir mon droit d'être entendue en formulant les présentes observations.

Ces observations portent sur trois aspects :

- a. La récusation de votre Autorité pour conflit d'intérêts et/ou sous influence de tiers
- b. L'absence de fondement des infractions reprochées dans le cadre des procédures m'opposant à feu Claude BUGNON (*ancien haut fonctionnaire du service des contributions, inspecteur des impôts, dès lors en conflit d'intérêts patent manifeste*) et au chef du fisc, Youssef WAHID (*en place dès 2009*)
- c. La nécessité d'instruire des moyens de preuve complémentaires

a. Récusation et conflit d'intérêts et/ou sous influence de tiers

A titre liminaire, je demande la récusation de votre Autorité, Madame la Procureure Vanessa GUIZETTI PICCIRILLI, pour motif de conflit d'intérêts manifeste, sachant que la loi vous l'imposait dès janvier 2018, sur la base de d'un document falsifié, document sous preuve en votre possession, relevant d'un délit se poursuivant d'office en raison de l'usurpation de signature par Claude BUGNON dans un document officiel suisse, parmi d'autres délits également se poursuivant d'office (**cf. annexe 1**) .

Dès lors, la fortune du défunt au jour de son décès n'a pas, n'a pu être établie, contrairement à l'obligation légale de ce document officiel (en référence au note de la dernière page dudit document officiel).

Déclaration adressée par e-mail du 19 décembre 2016 par un des hauts fonctionnaires du fisc neuchâtelois, Pierre VOIROL, expert fiscal, sur la demande expresse de Chantal Perret. Document retenu caché pendant plus de 9 ans à Chantal Perret, cohéritière (!).

Depuis janvier 2018, vous avez des éléments, des pièces qui imposaient une saisie d'office. Au vu de ce crime, ce délit poussé d'office l'ouverture d'une instruction vous obligeait à instruire et bien particulièrement sur la déclaration pour l'impôt sur les successions NULLE et NON AVENUE dont Claude BUGNON a usurpé la signature de l'exécuteur testamentaire, puis a validé l'inventaire fiscal NUL, à la place de l'exécuteur testamentaire LORENZ, le 4 décembre 2007.

Il est troublant de voir Claude BUGNON qui est à l'origine, notamment de 2 documents falsifiés et d'irrégularités graves tente de se présenter comme la victime.

Vous n'ignorez pas que votre Autorité est impliquée dans la FRAUDE FISCALE, sur la base de plusieurs documents sous preuve en votre possession relevant de crimes financiers dans la succession de feu mon père Jacques GACOND, au même titre que de plusieurs autres hauts fonctionnaires de l'autorité fiscale, judiciaire et politique

Vous aviez connaissance, ou ne pouviez ignorer, que Claude BUGNON, ami de jeunesse de feus mes parents, ancien Maire de Neuchâtel (à deux reprises), ancien haut fonctionnaire du fisc neuchâtelois, en conflit d'intérêts manifeste patent, avait signé sans droit (entre le 11 et 13 septembre 2007) la déclaration de succession de Feu Jacques André GACOND du 10 septembre 2007.

Le document officiel suisse soit, la déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée du 10 septembre 2007, dont Claude BUGNON, ancien haut fonctionnaire du fisc neuchâtelois, inspecteur des impôts, dès lors en conflit d'intérêts manifeste, a usurpé, entre le 11 et 13 septembre 2007, la signature de l'exécuteur testamentaire, Me Marc LORENZ.)

Vous saviez également que Claude BUGNON faisait l'objet de plusieurs plaintes pénales antérieures (notamment celles des 2 janvier 2018 et 1er octobre 2019) et qu'il se trouvait dans un conflit d'intérêts manifeste dans le cadre de la succession de feu mon père, Jacques

André GACOND (*ouverte le 21 août 2007*), en raison tant de ses liens personnels étroits avec les époux feus Jacques André et Muriel GACOND que de son rôle antérieur de haut fonctionnaire du service des contributions (fisc neuchâtelois) en qualité d'inspecteur des impôts, ainsi que de son ancien statut de Maire de Neuchâtel.

Malgré la connaissance de ces éléments déterminants, vous êtes entrée en matière sur la plainte déposée par Claude BUGNON et entendez, sur opposition, dresser un acte d'accusation à mon encontre, sans procéder à une instruction complète, ni à un examen sérieux et contradictoire des faits pertinents. Une telle manière de procéder constitue une violation manifeste des articles 56 let. f CPP et 6 CEDH, qui garantissent l'objectivité et l'impartialité de l'autorité de poursuite pénale.

Plus grave encore, au regard de la déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 dont Claude BUGNON a usurpé la signature de l'exécuteur testamentaire Me LORENZ, laquelle constitue un document officiel suisse falsifié, je relève avec étonnement qu'aucune instruction n'a été ouverte d'office à ce sujet, en violation notamment du principe de légalité et des obligations découlant de l'art. 309 CPP et des articles 33 LICPP, LaCP-E4 10. Une telle abstention, un tel manquement constitue, relève de l'entrave à l'action pénale, au sens de l'art. 305 CP, dès lors qu'elle empêche l'examen et la poursuite d'infractions pénales pourtant dûment portées à votre connaissance.

S'ajoute à cela la rétention prolongée de mon procès-verbal d'audition du 23 novembre 2018, porté à ma connaissance seulement en mai 2022, ainsi que le procès-verbal d'audition de Claude BUGNON du 23 novembre 2018, transmis pour la première fois le 9 décembre 2025. Cette rétention non justifiée et prolongée constitue une violation grave des droits de procédure et met en évidence une apparence manifeste de partialité.

Cette rétention partielle n'était pas neutre et s'accompagne de graves vices de procédure. En raison aussi de ses nombreuses irrégularités notamment dans l'unique instruction ouverte à l'encontre de l'usufruitière, ma mère Muriel GACOND et vu ses multiples signes de laxisme, de complaisance, d'entorses au code de procédure pénale.

J'observe à cet égard une inversion de l'ordre des auditions puisqu'au moment de mon audition le 23 novembre 2018 à 9h00, Claude BUGNON n'avait pas encore formellement déposé plainte. Selon les règles de procédure, le plaignant aurait dû être entendu en priorité, et mon audition en qualité de partie à donner des renseignements (PADR) n'aurait dû intervenir qu'après la confirmation du dépôt de plainte. Cette inversion de l'ordre des auditions compromet la validité des procès-verbaux et témoigne d'un traitement partial de la procédure, du Ministère public et de la police.

Autre fait illicite, mon conseil a laissé procéder, dans ces conditions l'avocat de ma mère, Muriel GACOND usufruitière, Me Marcel EGGLEUR un des 3 avocats associés de l'étude KGG à Neuchâtel défendant ma mère, qui n'avait rien à être présent.

Par ailleurs, je constate que le dossier pénal a été reconstitué.

Au risque de me répéter, je rappelle encore le refus d'instruire les plaintes pénales connexes visant non seulement Claude BUGNON pour son rôle dans l'établissement et le concours apporté aux documents fiscaux (déclaration pour l'impôt sur les successions et inventaire fiscal ainsi que son activité illicite, sans mandat ni droit, jusqu'à 2010 à tout le moins, établissement des déclarations fiscale de la succession pour les années 2007, 2008 et 2009), des notables et fonctionnaires impliqués dans cette succession, en particulier Youssef WAHID, et l'absence de réaction face à des indices sérieux d'infractions qui auraient dû être poursuivies d'office.

Ces vices de procédure et manquements fautifs graves et combinés, ces irrégularités créent une apparence de partialité, suffisante pour justifier non seulement la remise en cause de la validité des actes procéduraux affectés, mais également la récusation du Ministère public.

En conséquence, il apparaît indispensable que votre Autorité, en la personne de Vanessa GUIZETTI PICCIRILLI, se récuse et qu'un autre magistrat indépendant, neutre, loyal et honnête reprenne la procédure afin de garantir un traitement impartial, contradictoire et conforme aux exigences du droit pénal ainsi qu'aux principes fondamentaux du procès équitable.

Dans ce cadre, il est également nécessaire que l'Autorité compétente procède à l'instruction de tous les moyens de preuve complémentaires, incluant notamment :

La vérification exhaustive des documents fiscaux falsifiés (déclaration d'impôt sur les successions du 10 septembre 2007, inventaire fiscal du 4 décembre 2007) ;
L'audition contradictoire de toutes les parties et témoins impliqués ;

L'examen des liens et conflits d'intérêts de Claude BUGNON et de Youssef WAHID, ainsi que des deux exécuteurs testamentaires successifs, Me Marc LORENZ et Me Patrick FRUNZ, ainsi que les deux juges successifs Fabio MORICI et Bastien SANDOZ de l'Autorité de surveillance dans le cadre de la succession de feu Jacques André GACOND ;

L'analyse de la conduite de l'Autorité de poursuite à toutes les étapes de la procédure, y compris la justification de la rétention des procès-verbaux et le respect des droits de la partie adverse.

b. Absence d'éléments constitutifs de l'infraction (art. 181 CP)

Sur le fond, je conteste l'existence des éléments constitutifs de l'infraction qui me sont imputés au sens de l'article 181 CP.

Tant l'élément objectif que l'élément subjectif font défaut.

Je n'ai jamais exercé de contrainte sur Claude BUGNON. Les réquisitions de poursuite litigieuses visaient exclusivement à faire valoir mes droits de cohéritière, légitimement lésée par les interventions illégales, illicites et sans droit ni mandat de Claude BUGNON dans la succession de Feu Jacques André GACOND.

Je rappelle que ces interventions comprennent notamment l'usurpation de signature de l'exécuteur testamentaire Me LORENZ par Claude BUGNON la signature de la déclaration pour l'impôt sur les successions juridiquement **NULLE**, incomplète et mensongère, mais également l'absence d'inventaire successoral valable et des actions en collusion avec d'autres acteurs de cette succession.

Les poursuites diligentées à l'encontre de Claude BUGNON avaient pour unique objectif de protéger mes droits dans le cadre de la succession et de faire valoir mes prétentions civiles. Leur finalité unique était de prévenir l'écoulement des délais de prescription, ce qui exclut toute intention dolosive, condition nécessaire au sens de l'article 181 CP.

À ce titre, mes démarches ne peuvent en aucune manière être qualifiées de comportement répréhensible ou intention de nuire : elles relevaient strictement de l'exercice légitime de mes droits patrimoniaux et successoraux.

Je précise que depuis le renouvellement du commandement de payer du 18 octobre 2023, j'ai systématiquement agi par le biais d'actes de poursuite valant interruption de prescription.

Je relève qu'une telle démarche s'est avérée indispensable dès lors que Claude BUGNON a refusé de renoncer à se prévaloir de l'exception de prescription. Cette position a été confirmée par Claude BUGNON lui-même lors de son audition du 23 novembre 2018 par la police criminelle.

Au surplus, j'admets qu'avant cette plainte, j'ignorais que l'envoi d'une poursuite pouvait tomber sous le coup de l'article 181 CP en l'absence d'indication de la mention « acte interruptif de prescription », ayant été mal conseillée à cet égard par mandataire.

En tout état, force est de constater que mon action par la voie de la poursuite n'a nullement été guidée par une intention de nuire, mais par la nécessité de préserver mes droits et d'empêcher que mes prétentions civiles soient éteintes par l'expiration des délais de

prescription.

En conséquence, les faits reprochés ne peuvent être qualifiés de dolosif au sens de l'article 181 CP, l'intention exigée par la loi faisant défaut.

Par surabondance, je souligne que l'exercice de droits procéduraux légitimes exclut toute illécitité pénale et rend toute mise en accusation contraire au principe de légalité (art. 1 CP).

Enfin, je fais observer que la présente procédure repose sur une « plainte pénale » du 16 juin 2018, qui fait suite à la notification le 9 mars 2018 du commandement de payer. Or, ce commandement de payer a été retiré par mon Conseil, Me Pierre BAYENET, communiqué à Claude BUGNON le 13 novembre 2018 et retiré auprès de l'Office des poursuites le 20 novembre 2018, soit trois jours avant son audition par la Police le 23 novembre 2018.

Il appert ainsi que cette « plainte » reposait sur un état de fait inexistant au moment où Claude BUGNON, sur question de l'Officier de police, a confirmé vouloir déposer plainte.

Dans ces circonstances, la « plainte » aurait dû être classée d'office, conformément aux articles 308 et 309 CPP, et ce d'autant plus que les déclarations de Claude BUGNON constituent des contre-vérités lorsqu'il prétend ne jamais être intervenu dans la succession et s'être limité à donner des renseignements accessoires sans aucune action durable.

Or, ses propres déclarations à l'Officier de la police criminelle (cf. PV d'audition du 23.11.2028 dans le cadre de ma plainte) ainsi que les pièces versées à la procédure démontrent au contraire son intervention directe et sans droit ni pouvoir, son rôle actif dans l'établissement de la déclaration pour l'impôt sur les successions, sa collusion avec d'autres acteurs et ses interventions fiscales postérieures au décès du défunt, causant au surplus un préjudice civil et financier majeur à ma part successorale.

De plus, la note d'honoraires du 30 octobre 2008 de Me LORENZ, premier exécuteur testamentaire (s'étant pourtant destitué déjà le 21 août 2008 en raison de manquements fautifs, fautes graves, lié à la fraude fiscale, bancaire et successorale), confirme que Claude BUGNON est intervenu activement dans le cadre de cette succession, des prestations ayant été facturées pour ses interventions en 2007 et 2008. Cela démontre une nouvelle fois que Claude BUGNON a fait de fausses déclarations à la police (**cf. annexes 2, 3**).

Ces éléments auraient justifié la reconsidération de la plainte déposée le 1^{er} octobre 2019 contre Claude BUGNON si celui-ci n'était pas récemment décédé le 10 février 2026.

En tout état de cause, le prétendu moyen de pression, à supposer établi, serait objectivement justifié par la nécessité de faire cesser et de dénoncer ces actes hautement illicites de Claude BUGNON, notamment la production de documents fiscaux inexacts ayant permis la dissimulation d'avoirs successoraux.

A cela s'ajoute que les commandements de payer notifiés les 14 novembre 2024 et 21 novembre 2025 à Claude BUGNON doivent être déclarés **nuls** en raison de violations manifestes de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), tant s'agissant de l'intégrité des actes de poursuite que de l'admission d'oppositions émanant d'une personne dépourvue de qualité pour agir.

En effet, l'OPNE (l'Office de poursuites de l'État de Neuchâtel) a, à plusieurs reprises, modifié et tronqué mes réquisitions avant notification. Le renouvellement du 14 novembre 2024 (établi le 27 novembre 2024) a été altéré avant l'opposition du 2 décembre 2024 (en supprimant par exemple « ex cadre du fisc en conflit d'intérêts manifeste »). Celui du 10 novembre 2025 (établi le 18 novembre 2025) a été tronqué, notamment par la suppression des mots « FRAUDE FISCALE », avant l'opposition du 21 novembre 2025. Ces altérations ont conduit à l'utilisation de documents matériellement inexacts, y compris dans le cadre d'une plainte pénale dirigée contre moi.

Par ailleurs, les oppositions n'ont pas été formées par le débiteur, mais par son fils Alexandre BUGNON, sans qu'aucune procuration ni aucun pouvoir de représentation n'aient été produits ou vérifiés au moment déterminant, contrairement à l'art. 74 al. 1 LP. Ni l'art. 64 LP ni les règles relatives à la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO) ne confèrent un tel pouvoir procédural.

J'ai porté ces irrégularités à la connaissance de l'office des poursuites de Neuchâtel (OPNE) par mes courriers des 6, X, et 24 février 2026 (cf. **annexes 4, 5**). Dans son courrier du 11 février 2026, l'Office a reconnu l'existence de certaines irrégularités affectant les commandements de payer, en particulier la troncation du titre et de la cause de la créance (cf. **annexe 6**). Quant à la procuration générale du 27 avril 2018, invoquée postérieurement, laquelle aurait été produite seulement en janvier 2026, elle ne saurait régulariser rétroactivement l'absence de qualité pour agir au moment de la notification initiale des commandements de payer. À ce jour, je n'ai eu connaissance de cette procuration malgré mes demandes à l'OPNE (cf. **annexe 7**).

Malgré ces vices manifestes et cette reconnaissance partielle, l'OPNE, par courrier du 26 février 2026, a maintenu la validité des commandements de payer litigieux (cf. **annexe 8**), me contraignant ainsi à devoir saisir l'Autorité de surveillance afin de faire constater la nullité des commandements de payer des 14 novembre 2024 et 10 novembre 2025 (cf. **Annexe 9**).

En tout état de cause, la seule conclusion juridiquement recevable est que les commandements de payer émis les 14 novembre 2024 et 10 novembre 2025, établis sur la base de documents matériellement altérés et d'oppositions dont la qualité pour agir n'avait pas été vérifiée, sont entachés de nullité absolue et doivent être annulés.

En conséquence, les plaintes pénales introduites par Claude BUGNON, ancien cadre du service des contributions de l'État de Neuchâtel, dès lors en conflit d'intérêts patent sur la base de ces actes, dépourvues de fondement factuel et matériel, se révèlent entièrement sans objet et ne sauraient justifier une quelconque action pénale à mon encontre.

En ce qui concerne l'extension de la procédure aux faits visés de la plainte pénale déposée le 30 janvier 2026 par le chef du fisc neuchâtelois, Youssef WAHID (en place depuis 2009, également impliqué pour manquement fautif d'intervention dès janvier 2017 dans la **campagne REGLO de lutte contre la fraude fiscale pour la période 2014 à mars 2017**), je prie respectueusement votre Ministère de se référer à mes déterminations ci-après :

Je fais suite à votre courrier du 10 février 2026 m'informant de l'extension de la procédure pénale dirigée à mon encontre, notamment du chef de contrainte au sens de l'art. 181 CP, éventuellement tentative de contrainte (art. 22 CP) en lien avec la poursuite diligentée en janvier 2026 contre M. Youssef WAHID, chef du Service des contributions du canton de Neuchâtel.

Tout d'abord, je conteste la qualification pénale retenue à mon encontre., tant sous l'angle objectif que subjectif.

Il m'est reproché d'avoir requis une poursuite d'un montant de CHF 6 mio contre M. Youssef WAHID, à titre personnel, dans le prétendu but d'exercer une pression afin qu'il accomplisse des actes potentiellement contraires aux intérêts de l'Etat, soit en revenant sur une décision entrée en force. Cette présentation des faits est inexacte.

Je fais observer que la réquisition de poursuite constitue un moyen prévu par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Conformément à l'art. 135 ch. 2 CO, la poursuite interrompt la prescription.

L'usage d'un instrument légal ne saurait constituer un moyen de contrainte illicite, sauf cas d'abus manifeste, ce qui suppose une intention dolosive ou l'absence évidente de prétention défendable.

En l'espèce, la poursuite litigieuse a été introduite strictement dans un but conservatoire, à savoir interrompre le délai de prescription relatif à mes prétentions civiles.

Mon intention ressort de mon courrier adressé le 8 janvier 2026 à Youssef WAHID, dans laquelle je précise que la poursuite pourrait être retirée en cas de renonciation à invoquer la prescription (**cf. annexes 10, 11**).

Point n'est besoin de relever que le chef du fisc, M. Youssef WAHID n'y a pas donné suite.

Pour que l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP soit réalisée, il faut cumulativement 1) un moyen de contrainte illicite qui se traduit par de la violence, une menace d'un dommage sérieux ou une entrave à la liberté d'action ; 2) un caractère illicite du moyen ou du but ; 3) un lien de causalité entre la pression exercée et le comportement attendu ; 4) une atteinte à la liberté d'action de la personne visée par la violence, la menace ou une entrave.

Force est de reconnaître qu'aucun de ces éléments n'est réuni en l'espèce.

Premièrement, le moyen utilisé, à savoir la poursuite, est un acte légal. Un moyen légal ne devient illicite que s'il est utilisé de manière manifestement abusive. Tel n'est pas le cas lorsqu'une personne agit pour préserver ses droits. En l'occurrence, la poursuite visait uniquement à préserver mes droits dans un contexte dûment documenté et non à contraindre Youssef WAHID à accomplir un acte illégal. Aucun acte de violence, menace sérieuse ou entrave illégale à sa liberté d'action n'a été exercé.

Deuxièmement, le but poursuivi doit être légitime. En l'occurrence la poursuite avait pour objet de sauvegarder mes prétentions civiles relatives à des manquements graves dans le traitement fiscal de la succession de feu mon père, ouverte en août 2007. Des documents officiels, notamment une déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 et un inventaire fiscal du 4 décembre 2007, présentent des irrégularités majeures, dont l'usurpation de signature par Claude BUGNON, ancien cadre du fisc décédé le 10 février 2026. Malgré mes signalements répétés depuis 2009 et une plainte pénale déposée le 1er octobre 2019, aucune régularisation n'est intervenue. Dans ce contexte, envisager une responsabilité civile personnelle de Youssef WAHID n'a rien d'illégal. Il n'existait aucun objectif illicite ni volonté de nuire personnellement à Youssef WAHID.

En troisième lieu, il est faux d'affirmer que j'aurais exigé que M. Youssef WAHID revienne sur une décision entrée en force ou qu'il commette un acte contraire aux intérêts de l'Etat. La seule demande consistait en une renonciation à invoquer la prescription, ce qui n'implique aucun acte illégal ni aucune atteinte aux intérêts publics. Je fais par ailleurs à nouveau observer qu'avant de notifier la poursuite à son domicile privé, j'avais requis une poursuite à son adresse professionnelle ; poursuite qui m'a été refusée par l'Office des poursuites le 7 janvier 2026 (**cf. annexe 11**).

Ce refus m'a placée face à l'alternative suivante : soit laisser courir la prescription, soit notifier la poursuite à l'adresse privée. J'ai choisi la seconde option afin de préserver mes intérêts, ce qui exclut toute intention dolosive de ma part.

Quant à l'élément subjectif de l'infraction, à savoir l'intention de contraindre, il fait également défaut.

A cet égard, l'affirmation selon laquelle je « *savais ou ne pouvais ignorer qu'aucune créance n'était due* » est juridiquement inexacte. L'existence ou l'inexistence d'une créance relève exclusivement de la compétence du juge du fond, en l'occurrence civil. Tant qu'aucune décision judiciaire n'a tranché la question, la prétention ne peut être qualifiée d'inexistante au sens pénal.

Partant, force est de reconnaître qu'aucun des éléments constitutifs objectifs ou subjectifs de la contrainte n'est rempli. La poursuite relève de l'exercice de mes droits légaux et ne peut être assimilée à un acte répréhensible au sens pénal.

Il est par ailleurs singulier que la dénonciation émanant de Mme Crystel GRAF intervienne dans un contexte de conflit ancien avec la République et de l'Etat du canton de Neuchâtel, alors que les faits relatifs aux irrégularités fiscales signalées depuis de nombreuses années n'ont jamais fait l'objet d'investigations sérieuses (cf. **annexes 10, 12, 13**).

Contrairement à ce qui est indiqué dans sa dénonciation, les faits reprochés ne datent pas de janvier 2019 mais de septembre 2007, avec une déclaration fiscale falsifiée par Claude BUGNON en conflit d'intérêts manifeste. Ce document a été produit sans droit ni mandat, en l'absence des cohéritiers et de l'exécuteur testamentaire Me Marc LORENZ. Aucun fonctionnaire, ni au sein du fisc neuchâtelois, ni au niveau de l'Autorité de surveillance, ni au sein du Ministère public, n'a procédé aux vérifications requises malgré mes signalements répétés par l'intermédiaire de mes conseils et par moi-même.

Ces manquements répétés interrogent au regard des infractions poursuivies d'office, notamment sous l'angle de l'entrave à l'action pénale évidente au sens de l'art. 305 CP.

Mais encore, Youssef WAHID, Philippe POREE et Laurent KURTH ont été informés à plusieurs reprises de ces problématiques, notamment lors de la campagne dite « REGLO ».

Malgré ces éléments, à ce jour le chef du fisc, Youssef WAHID, n'a procédé à aucun interrogatoire pourtant obligatoire pour faire la lumière SUR LA FRAUDE FISCALE concernant la succession de feu mon père, Jacques André GACOND (ouverte le 21 août 2007), comme confirmé d'ailleurs par son collaborateur Philippe POREE, qui a quitté le service en automne 2018 ; [à l'instar de la succession de ma mère, Muriel France Hélène GACOND née TZAUT décédée le 28 mars 2025. Succession ouverte tardivement de façon suspecte fin mai 2025 dont les deux premiers exécuteurs testamentaires en conflit d'intérêts manifeste, Me Simon OTHENIN-GIRARD et le notaire Me Nicholas SCHAER, ont été contraints de se récuser. Sachant que le troisième exécuteur testamentaire, Me Ivan ZENDER, également en conflit d'intérêts patent, a été frauduleusement nommé en août 2025 par l'Autorité de surveillance gravement défailante, le juge Bastien SANDOZ...]. Ainsi, la responsabilité directe des actes et manquements fautifs du chef, Youssef WAHID, étant établie, je maintiens ma poursuite contre lui personnellement.

Aussi, la poursuite diligentée contre Youssef WAHID s'inscrit exclusivement dans cette continuité ; interrompre la prescription afin de préserver mes droits face à des manquements persistants.

Elle ne constitue ni une menace, ni une pression illégitime, mais l'exercice d'un droit procédural prévu par la loi.

Mes démarches trouvent leur origine dans des comportements et manquements que j'estime fautifs dans le traitement fiscal et successoral du dossier de mon défunt père.

Il serait donc conforme à une bonne administration de la justice de reconsidérer la situation dans son ensemble, et ce d'autant plus que les infractions alléguées se poursuivent d'office.

Aussi, l'extension de la procédure pénale à mon encontre apparaît disproportionnée et juridiquement infondée alors que mes prétentions trouvent leur origine dans des comportements et manquements fautifs de Youssef WAHID dans le traitement frauduleux de la situation fiscale et, partant successorale, de mon défunt père.

En conséquence, force est de reconnaître que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la contrainte ne sont pas réalisés.

Il n'existe ni menace illicite, ni but illégal, ni intention coupable. La poursuite litigieuse relève de l'exercice de mes droits et ne saurait être assimilée à une pression pénalement répréhensible.

J'ajoute que tous ces éléments sont connus de votre Ministère puisque plainte pénale a été déposée le 1^{er} octobre 2019 contre le Service des contributions, plus particulièrement Youssef WAHID entre autres.

Je conclus dès lors à ce que votre Autorité abandonne l'extension de l'instruction pénale pour contrainte, subsidiairement procède au classement de la plainte de Youssef Wahid dans le cadre de la dénonciation du Département de la formation et des finances du canton de Neuchâtel du 3 février 2026 faute d'éléments constitutifs et, en tout état reconsidère les éléments de fait dénoncés dans ma plainte du 1^{er} octobre 2019.

En substance, il mérite d'être rappelé que la poursuite litigieuse, d'un montant de CHF 6 millions, a été introduite exclusivement afin d'interrompre la prescription de prétentions civiles (art. 135 ch. 2 CO). Il s'agit d'un moyen légal prévu par la LP. Son usage ne saurait constituer un moyen de contrainte en l'absence d'abus manifeste, lequel n'est en l'espèce ni démontré ni même rendu vraisemblable.

Aucun des éléments constitutifs de l'art. 181 CP n'est réalisé en raison de :

- L'absence de moyen de contrainte illicite (aucune violence, menace ou entrave) ;
- L'absence de but illicite (sauvegarde de prétentions civiles liées à des irrégularités fiscales anciennes) ;
- L'absence de pression tendant à l'obtention d'un acte illégal ;
- L'absence d'intention de contraindre.

La notification du 14 janvier 2026 effectuée à l'adresse privée de Youssef WAHID n'est intervenue qu'après le refus du 7 janvier 2026 de notification à son adresse professionnelle et uniquement afin d'éviter la prescription. De même, la proposition de renonciation à invoquer la prescription ne constituait ni une exigence illégale ni une atteinte aux intérêts de l'État mais s'inscrivait dans le cadre d'une pratique procédurale admise.

En outre, l'existence même de la créance relève de la compétence du juge civil. Elle ne saurait être qualifiée d'inexistante au stade pénal en l'absence de décision judiciaire.

Dans ces conditions, il apparaît que l'extension de l'instruction sur la base de l'article 181 CP n'est pas justifiée et sollicite en conséquence le classement ou l'abandon de cette extension et que les faits dénoncés dans ma plainte du 1er octobre 2019, dirigée contre le Département de la formation et des finances du canton de Neuchâtel, en particulier contre Youssef WAHID, soient reconsidérés de manière objective, en tenant compte de l'ensemble du contexte et des éléments précis déjà communiqués. Plainte du 1^{er} octobre 2019 dirigée également à l'encontre du chef Michel OPPLIGER (prédécesseur de Youssef WAHID, de Philippe PORÉE et de Claude BUGNON)

À cet égard, par courrier du 7 mars 2026 adressé à Crystel GRAF, conseillère d'État depuis mars 2024 en charge des finances, successeuse de Laurent KURTH, conseiller d'État en charge des finances et de la santé, j'ai contesté sa réponse du 12 avril 2024 relative au traitement fiscal de la succession de mon père, feu Jacques André GACOND, ouverte le 21 août 2007 (**cf. annexes 11, 12, 13, 14**). J'ai qualifié cette situation de vaste supercherie caractérisée par des faits de corruption (**cf. annexes 15, 16, 17, 18, 19**) et de **FRAUDE FISCALE, BANCAIRE ET SUCCESSORALE**.

Dans ce courrier, je rappelle les faits essentiels suivants :

- a) l'usurpation par Claude BUGNON de la signature de l'exécuteur testamentaire dans le document officiel suisse de la déclaration pour l'impôt sur les successions soit, la falsification de ce document officiel, de la déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 ainsi que l'inventaire successoral fiscal du 4 décembre 2007 ; documents juridiquement **NULS ET NON AVENUS** lesquels constituent des délits poursuivis d'office ;

- b) l'usurpation par Claude BUGNON, ancien haut cadre du fisc neuchâtelois et ami de jeunesse de mes parents, Jacques André GACOND et Muriel France Hélène GACOND née TZAUT, de la signature de l'exécuteur testamentaire, Me Marc LORENZ, en ne remplissant pas (document officiel rempli par un acteur non autorisé, un inconnu à ce jour) et signant sans la dater la déclaration pour l'impôt sur les successions, sans mandat ni droit, en présence de son amie, ma mère, mais sans la participation obligatoire des trois enfants cohéritiers (Chantal Perret, Cyril GACOND, Magali GHEZZI-GACOND) ;
- c) le manquement par Youssef WAHID, chef du fisc depuis 2009, et son collaborateur Philippe PORÉE (responsable de la soustraction fiscale), à leurs obligations légales en ne dénonçant pas ces faits au Ministère public, conformément aux articles 22 LSt, 33 LI-CPP et 302 CPP, malgré les signalements effectués dès 2009 et lors des entretiens avec Laurent KURTH, conseiller d'État en charge des finances à l'époque, le 22 décembre 2016, puis avec Youssef WAHID et Philippe PORÉE le 20 janvier 2017 dans le cadre de la **campagne REGLO de lutte contre la fraude fiscale pour la période 2014 à mars 2017**. Campagne conjointement menée avec Laurent KURTH, conseiller d'État en charge des finances (cf. annexes 11, 12, 13, 14, 20) ;
- d) le manque fautif de suite à ma plainte pénale déposée par mes soins le 1er octobre 2019, ainsi que ma plainte pénale du 2 janvier 2018, de ma plainte du 8 février 2019 ainsi que l'ensemble des compléments de plaintes de février 2018 à avril 2019, ce qui constitue une violation du principe de légalité et des obligations légales des autorités fiscales ;
- e) le manquement du notaire Me Patrick FRUNZ, avocat notaire et deuxième exécuteur testamentaire succédant à Me Marc LORENZ le 16 septembre 2008, à ses obligations légales testamentaires (art. 595 CC) et notariales (loi sur le notariat – LN), sous le contrôle gravement défaillant et frauduleux de l'Autorité de surveillance, les juges successifs Fabio MORICI puis Bastien SANDOZ à partir d'août 2013 ;
- f) l'absence et le manquement fautif de l'établissement d'une déclaration pour l'impôt sur les successions et d'un inventaire successoral fiscal tant par le 1^{er} exécuteur testamentaire Me Marc LORENZ que par le notaire Me Patrick FRUNZ (depuis septembre 2008) ;
- g) l'établissement falsifié d'un acte notarié immobilier en avril 2007 par un notaire de Montreux (impliquant ma mère Muriel GACOND TZAUT et son fils Cyril GACOND) ;
- h) l'établissement falsifié d'un acte notarié bancaire en avril 2009 par le 2^{ème} exécuteur testamentaire, le notaire fonctionnaire, Me Patrick FRUNZ (impliquant notamment ma mère Muriel et lui-même en qualité de notaire fonctionnaire. Acte falsifié dont la teneur bancaire – au CREDIT SUISSE – est également liée à ma sœur

Magali GHEZZI et à ma mère Muriel depuis l'année 2000 à tout le moins) ;

- i) De plus, les deux exécuteurs testamentaires successifs, en violation choquante de leurs obligations légales, pourtant sous leur Autorité de surveillance en charge de cette succession, ont procrastiné jusqu'aux votations suisses de 2012 (LAT, LEX WEBER) avec la participation active de mes trois cohéritiers, bénéficiant de la non réaction, de l'absence et du manque fautif d'intervention de l'Autorité de surveillance, le juge MORICI et n'ont rien entrepris afin d'éviter la réaffectation partielle de deux parcelles bâties à Gryon, situées en zone à bâtir et soudain en zone agricole, entamant gravement de la sorte le patrimoine immobilier successoral, propriétés de l'hoirie Jacques GACOND (succession) avec, pour conséquence, une considérable dévaluation économique au détriment de la masse successorale (et de l'hoirie) ;
- j) l'absence de sauvegarde des biens immobiliers dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud (Gryon) par manque fautif d'entretien ou et de réparations sérieuses, soignées, de qualité dès 2007, causant leur dégradation et la baisse de leur valeur patrimoniale ;
- k) le manque de recensement exhaustif des actifs composant la masse successorale causant la fonte du patrimoine ;
- l) Des actes visant à compromettre mon intégrité, notamment une tentative choquante injustifiée de mise sous curatelle. En décembre 2016, dans un acte d'une extrême gravité, mes trois cohéritiers ont soutenu une tentative de placement sous curatelle à mon encontre, avec la complicité manifeste du 2ème exécuteur testamentaire Me Patrick FRUNZ, et de son Autorité de surveillance, le juge Bastien SANDOZ, manifestement dans le but d'occulter leurs propres fautes et manquements, et ceux des autorités fiscale et judiciaire (notamment ceux de l'Autorité de surveillance), ainsi que de neutraliser toute opposition à la gestion malhonnête (illicite) de cette succession.

À noter que cette demande de mise sous curatelle a été aussitôt sévèrement rejetée par un tribunal de Genève qui s'est dit absolument outré de la fourberie de cette tentative crasse et frauduleuse du juge Bastien SANDOZ (Autorité de surveillance), du notaire Me Patrick FRUNZ et de mes trois cohéritiers (ma mère Muriel, mes frère et sœur Cyril, Magali), tentative qui ne reposait sur aucun élément de preuve ni de bonne foi.

Cette tentative de mise sous curatelle était une attaque à ma personne, une grossière manipulation du fait que Cyril GACOND, à l'instar de ma mère Muriel et ma sœur Magali, notamment n'avait pas d'arguments à opposer à mes légitimes demandes depuis 2007.

Parallèlement à cette tentative malveillante, malhonnête, contraire à toute morale, à toute éthique, illicite de mise sous curatelle proposée par le Juge SANDOZ, sans

surprise, est alors apparue toute une série de nouveaux documents accablants de preuves et qui font partie de mes légitimes demandes et de mes plaintes pénales, s'agissant notamment de l'établissement falsifié d'un acte notarié immobilier en 2007 concernant la captation d'héritage de Cyril GACOND par une donation NULLE, simulée du « Garangrange » à 1882 Gryon (parcelle RF 3264 sise à 36, Chemin du-Chardon-Bleu), par ailleurs résidence officiellement principale de Cyril GACOND, ainsi que de l'établissement falsifié d'un acte notarié bancaire en 2009 impliquant ma mère Muriel GACOND parmi d'autres (sa fille Magali GHEZZI étant liée à la teneur de cette relation bancaire).

Le Juge SANDOZ a donc utilisé mon frère Cyril, pourtant partie adverse dans cette succession litigieuse, corrompue depuis 2007, comme expert psychiatre ! Des éléments archivés démontrent, à l'endroit de Cyril GACOND, des actes opaques et dénués de tout scrupule commis, notamment en lien à l'affaire du centre de santé « MAYOLINA » (Béatenberg - BE), centre de cure dont Cyril GACOND, alors médecin, était directeur administrateur médical, ce qui ressort du procès-verbal d'interrogatoire de l'Office des faillites en rapport à la faillite du logiciel médical de la société « CYBERLINK SA » à Genève (une des sociétés de Cyril mentionnée dans le codicille du 4 mai 2007 de feu notre père joint à son testament). Affaire CYBERLINK dont la débâcle financière animée notamment par Cyril, avait été provoquée par la diffusion du reportage « secte sur ordonnance » sur la télévision France 2, le 28 mars 1996, dans le cadre d'« Envoyé Spécial », qui dévoilait le lien étroit entre l'hôtel de cure MAYOLINA et la secte Methernita. Divers articles de presse mettent en avant les pratiques d'exploitation sexuelle sur mineurs dans cette secte à Linden (BE) ;

- m) une fuite d'eau majeure dans un immeuble à Gryon (VD) (parcelle RF 787 sise à 40, Chemin du-Chardon-Bleu), restée sans intervention de la part de ce dernier pendant six semaines, suivie d'une seconde en août/septembre 2018. Ces deux fuites d'eau majeures dans ce bien de la succession sis à Gryon (VD), ont été traitées avec un laxisme inacceptable et hautement préjudiciable, causant des dégâts irrémédiables, amplifiés par une sous-assurance volontaire, avec la complicité manifeste de l'Autorité de surveillance, le juge SANDOZ ;
- n) le recours à un narratif inversé ainsi qu'à des inversions accusatoires gravissimes et frauduleuses à mon égard depuis plus de 18 ans et demi, créés et entretenus par plusieurs acteurs notamment, mes trois cohéritiers, ma mère Muriel et mes frère et sœur, Cyril et Magali, des fonctionnaires du fisc neuchâtelois, des autorités judiciaires et politiques successives (qui ne sont jamais intervenues malgré leurs obligations légales), l'usurpateur Claude BUGNON (qui a continué à intervenir jusqu'en 2009-2010 à tout le moins dans cette succession détournée), les deux exécuteurs testamentaires successifs Me LORENZ puis Me FRUNZ, que les deux juges successifs Fabio MORICI et Bastien SANDOZ de l'Autorité de surveillance. Il ne s'agit pas d'un simple retard administratif : c'est une cascade de faits opaques, de manquements graves, de manœuvres illégales et suspectes, grâce à la participation

active des acteurs susmentionnés et d'autres qui a abouti à une véritable corruption de cette succession, au mépris de toute morale, de toute éthique, de l'équité et de la loi, dans laquelle l'état de droit n'existe pas **cf. annexes 16, 20, 21**);

- o) l'illégitimité liée à l'activité frauduleuse du 2ème exécuteur testamentaire le notaire Me Patrick FRUNZ dans le cadre de cette succession (à l'instar du précédent exécuteur), activité liée à la fraude successorale, fiscale et bancaire depuis sa nomination le 16 septembre 2008 par son Autorité de surveillance (le 1er Juge Fabio MORICI), donnant suite à la répudiation pour manquements fautifs graves le 21 août 2008 du 1er exécuteur testamentaire, Me Marc LORENZ :

Il y a lieu de rappeler que le notaire Me Patrick FRUNZ a lui-même, à six reprises, a exprimé sa volonté de se retirer de ses fonctions, notamment par des courriers adressés entre juin 2016 et janvier 2025 à son Autorité de surveillance (le 2ème juge Bastien SANDOZ). Sa dernière lettre de retrait de son mandat d'exécuteur testamentaire, datée de janvier 2025, atteste de sa renonciation persistante. Dans ces conditions, Me FRUNZ ne peut plus être considéré comme légitimement habilité à agir au nom ou pour le compte de la communauté héréditaire de l'hoirie Jacques GACOND.

Indépendamment de cette renonciation, sa gestion frauduleuse est contestée pour les manquements et fautes professionnelles graves qu'il a accumulés à l'instar de son prédécesseur, Me LORENZ. Dès le début de son mandat, Me FRUNZ a manqué délibérément d'exécuter l'ordonnance du 16 septembre 2008 du Juge MORICI, son Autorité de surveillance. À l'instar du 1er exécuteur testamentaire, il n'a ni procédé à l'exécution d'une déclaration pour l'impôt sur les successions, pourtant obligatoire en Suisse, ni dressé un inventaire successoral fiscal, bloquant de fait toute liquidation du régime matrimonial et empêchant la liquidation de cette succession et de la conclusion d'une convention de partage pendant plus de 18 ans et demi.

Un examen approfondi et impartial s'impose avec rigueur d'autant plus que les différentes Autorités fiscale, judiciaire et politique saisies (fonctionnaires notamment de la Chambre des Notaires, du tribunal civil à Neuchâtel, du conseil de la magistrature, du fisc (lors de la campagne REGLO), du Ministère Public puis, du Conseil d'État) ont toutes refusé d'instruire, respectivement d'investiguer, très vraisemblablement pour éviter de compromettre certaines personnes impliquées. Cette absence et manque fautifs d'instructions a eu, a pour effet de me priver de toute possibilité réelle de défendre efficacement et légalement mes intérêts et d'établir l'ampleur de mon préjudice, ma réserve légale réservataire étant déjà hautement lésée. Cette carence choquante manifeste a ainsi empêché, empêche jusqu'à ce jour, tout examen sérieux des allégations de **FRAUDE ET DE DÉTOURNEMENT SUCCESSORAL**, pourtant basées sur de nombreux documents sous preuves vérifiables...

À l'évidence, le notaire Me FRUNZ mène depuis sa nomination en 2008 une gestion illégitime, opaque et unilatérale, en totale contradiction avec les principes du droit successoral, marquée par des irrégularités, violations et manquements graves aux

devoirs de diligence, de transparence et d'impartialité, engageant sa responsabilité personnelle et celle de l'État de Neuchâtel, garant du respect de l'État de droit, ici sérieusement compromis.

Il est pertinent de signaler que Me FRUNZ, n'a jamais expressément sollicité sa relève de mandat d'exécuteur testamentaire sans jamais saisir formellement son Autorité de surveillance et de contrôle, le Juge SANDOZ, dont le conflit d'intérêts manifeste criant et caricatural (et/ou sous influence de tiers) est de notoriété publique.

Faute d'avoir obtenu du Juge SANDOZ, ou malgré Me Patrick FRUNZ lui-même (en conflit d'intérêts évident ou/et sous influence de tiers), une décharge régulière, les interventions et actes du notaire Me FRUNZ, avocat, demeurent entachés d'une illégitimité flagrante, de nullité absolue et engagent sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale, pour abus de fonction et atteinte aux droits successoraux, en violation de ses obligations notariales et successorales.

Il est choquant de constater que le Juge SANDOZ a manqué, manque, à tout le moins, depuis 2013 (successeur du Juge MORICI) à ses obligations de contrôle et d'intervention, le cas échéant, de relever Me FRUNZ de ses fonctions en raison des irrégularités graves et persistantes constatées dans son administration et gestion de cette succession détournée depuis 2007 ;

- p) la persistance de cette **FRAUDE FISCALE, BANCAIRE ET SUCCESSORALE** et le manque fautif dès mars 2024 de dénonciation officielle au procureur général, Pierre AUBERT, par Crystel GRAF, successeure de Laurent KURTH depuis mars 2024 à la tête du Département des finances du canton de Neuchâtel, malgré la connaissance complète des faits et la transmission des documents depuis 2016 ;

Ce courrier mentionne également d'autres autorités et services concernés de l'État de Neuchâtel, ou susceptibles d'intervenir, notamment Olivier AEBISCHER, chef du service juridique au Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture, Frédéric MAIRY (PS/SOC), conseiller d'État en charge de la santé, successeur de Laurent KURTH pour ce département, Séverine DESPLAND, chancelière d'État, Thierry GONZÀLEZ, chef du service des ressources humaines de l'État, Thierry MARCHAND, chef de l'office des poursuites et faillites de Neuchâtel, avec Vincent GIAUQUE, chef de secteur, Thierry MOESCHLER, préposé, et Marielle LAFACE, juriste.

Mon courrier insiste sur la haute gravité en lien à la **FRAUDE** et la vérifiabilité des documents transmis, ainsi que sur la nécessité d'une révision déontologique et juridique de l'appréciation de la situation par les autorités cantonales, afin de garantir le respect des obligations légales et la protection de mes droits successoraux.

Il apparaît dès lors indispensable que ces éléments soient réexaminés avec rigueur par les autorités compétentes, afin de garantir le respect du principe de légalité, la protection de mes droits de cohéritière et la conformité de l'instruction aux exigences du droit pénal.

Au bénéfice de ces éléments, la reconsidération de ces faits n'est pas seulement souhaitable, elle est strictement nécessaire pour assurer une évaluation complète et impartiale de l'ensemble des irrégularités dénoncées.

L'ensemble de mes affirmations sont basées sur des faits concrets et des documents gravissimes sous preuve patents et vérifiables, archivés, dûment référencés.

Les actes frauduleux depuis l'ouverture de la succession de feu mon père en août 2007, à l'instar de celle de feu ma mère décédée le 28 mars 2025 (ouverte de façon suspecte très tardivement fin mai 2025) interpellent plus d'un. Est-on en présence de collusions, de conflits d'intérêts, d'allégeance, de soumissions suspectes à des tiers ? Cela interroge...

c. Violation du droit d'être entendue

Depuis le début de la procédure, j'ai été systématiquement privée d'actes d'instruction essentiels, en violation des articles 29 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH garantissant le droit d'être entendue.

Je rappelle qu'il m'a été refusé l'accès aux auditions de témoins déterminants, notamment des fonctionnaires du fisc (des autorités fiscales, judiciaires et politiques) impliqués dans la succession, ainsi que la production de documents fiscaux et successoraux.

Le procès-verbal d'audition du 23 novembre 2018 m'a été caché, retenu jusqu'en mai 2022 (malgré mes demandes réitérées dès le 20 octobre 2020 à votre attention) et, plus grave, celui de Claude BUGNON du 23 novembre 2028 m'a totalement été occulté jusqu'au mois de décembre 2025. Dans ce procès-verbal d'audition du 23 novembre 2018 que Claude BUGNON accepte d'annoncer à la police criminelle qu'il était en fait un ancien haut fonctionnaire du fisc neuchâtelois, en qualité d'inspecteur des impôts. La rétention de ce procès-verbal interroge plus d'un.

De même, aucune instruction n'a été diligentée sur les plaintes pénales connexes visant d'autres intervenants impliqués dans la **FRAUDE** tant **FISCALE** que **BANCAIRE** que **SUCCESSORALE**, pourtant directement impliqués dans cette succession.

Ces manquements compromettent gravement l'équité de la procédure et la protection de mes droits fondamentaux.

Au vu de ces éléments, je requiers avant toute clôture :

- Qu'il soit procédé à mon audition ;
- Qu'il soit procédé à l'audition de Youssef WAHID ;
- Qu'il soit procédé à la confrontation des parties ;
- Qu'il soit procédé à l'audition de témoins clés, notamment Me LORENZ, Me FRUNZ, des fonctionnaires du Service des contributions, en les personnes de Michel OPPLIGER, M. M. MATTHEY, Philippe PORÉE, Mireille GERBER (juriste), Cyril GACOND, Magali GHEZZI, Stéphane ROSSEL, les directeurs et gestionnaires des comptes de feus Jacques André GACOND et de Muriel GACOND des banques, notamment, de la Banque Cantonale Neuchâteloise, du Crédit Agricole (France), de la Banque CLER (anciennement Banque COOP), du Crédit Suisse, de UBS ;
-
- Qu'il soit procédé à l'examen des responsabilités des fonctionnaires du fisc, du Juge Fabio MORICI ainsi que du Juge Bastien SANDOZ de l'Autorité de surveillance, de l'Autorité politique en les personnes de Laurent KURTH et de Crystel GRAF dans la non-dénonciation des actes illégaux relevant de délits poursuivis d'office ;
- Que les instructions complètes selon la loi soient effectuées.

Ces actes d'instruction permettront de démontrer que Claude BUGNON, ancien cadre du fisc, grâce à la complaisance frauduleuse des chefs successifs du fisc, Michel OPPLIGER et Youssef WAHID, a agi de manière illégale et sans droit, en falsifiant la déclaration pour l'impôt sur les successions, en dissimulant des avoirs, en laissant dégrader des biens immobiliers, ce qui relève de complicité extrêmement grave de **FRAUDE FISCALE**, et a causé un préjudice direct à la succession, ainsi qu'à moi-même, estimé à CHF 3'000'000.- à tout le moins au titre du préjudice subi par la succession, CHF 1'600'000.- de frais d'avocat liés à la contestation des actes, CHF 50'000.- de frais de procédures, dépens et divers frais accessoires, pour un préjudice économique total de CHF 5'050'000.-, imputable aux agissements de Claude BUGNON.

Au vu de ce qui précède, il est manifeste que je n'ai jamais exercé de menace ni tenté de nuire à Claude BUGNON. Les réquisitions de poursuite diligentées à son encontre portaient sur des créances légitimes découlant de ses actes illégaux.

L'absence d'intention dolosive, le caractère strictement légal et justifié de mes démarches, ainsi que le préjudice réel résultant uniquement des actes illégaux de Claude BUGNON, ancien inspecteur des impôts de la République et de l'État du canton de Neuchâtel, excluent toute responsabilité pénale à mon égard.

Par ailleurs, je rappelle que la présente procédure est affectée par un motif de récusation préalable concernant votre Autorité, qui doit être reconnu pour garantir la légalité et l'équité de l'instruction.

Ces actes d'instruction permettront également d'établir que Youssef WAHID, en sa qualité de chef du service fiscal depuis 2009, ainsi que lors de la **campagne REGLO de lutte contre la fraude fiscale pour la période 2014 à mars 2017**, a manqué à ses obligations légales de dénonciation et de surveillance, alors même qu'il avait connaissance des irrégularités graves affectant la falsification de la déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 et de l'inventaire fiscal **NUL ET NON AVENU**.

En s'abstenant de transmettre les faits au Ministère public malgré les signalements répétés effectués dès 2009, puis lors des entretiens du 22 décembre 2016 avec Laurent KURTH et du 20 janvier 2017 dans le cadre de la campagne REGLO conjointement menée avec Laurent KURTH, conseiller d'État neuchâtelois en charge des finances, Youssef WAHID a contribué au maintien et à la consolidation d'une situation juridiquement viciée, illicite (**cf. annexes 10 à 21, 22, 23, 24, 25**) .

Cette abstention et manque fautif ont permis la pérennisation d'actes entachés d'illégalité et la dissimulation d'éléments patrimoniaux substantiels.

Son comportement a ainsi causé un préjudice direct à la succession, correspondant à la perte patrimoniale estimée à CHF 3'000'000.- à tout le moins, aux frais d'avocat engagés pour contester les actes litigieux, soit CHF 1'600'000.-, aux frais de procédures, dépens et frais accessoires, soit CHF 50'000.- pour un préjudice économique total de CHF 5'050'000.-, dont la persistance est imputable non seulement aux agissements initiaux illicites relevant de délits poursuivis d'office de Claude BUGNON, ancien haut cadre du fisc, inspecteur des impôts, dès lors en conflit d'intérêts manifeste, mais également à l'inaction et manquement fautif d'intervention et au manquement aux obligations légales du chef du fisc neuchâtelois, Youssef WAHID.

En conséquence, je demande respectueusement avant toute clôture, que la procédure soit réévaluée à la lumière d'une instruction complète, contradictoire et impartiale, que soient produites et exécutées toutes les mesures probatoires requises, incluant confrontations, auditions de témoins et parties, ainsi que la production de pièces. A défaut, que la procédure soit classée faute de constitution d'infraction pénale.

Je vous prie de croire, Madame la Procureure, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



Chantal Perret

Annexes: Bordereau de pièces et pièces du bordereau